

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2024-41

Commune

de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Stationnement/ Dépassement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Lieu impacté :

Rue de la
Charbonnière, rue de
la République,
Intersection rue des
Alouettes (giratoire)
95270
CHAUMONTEL

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Objet :

Interdiction
temporaire de
stationnement et
de dépassement
Circulation
alternée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande en date du 13 juin 2024, par laquelle MEDINGER ET FILS S.A représenté par Monsieur CANDORET Rémi sollicite l'interdiction du stationnement et de dépassement, circulation alternée sur la rue de la Charbonnière, rue de la République et intersection rue des Alouettes à CHAUMONTEL.

Considérant que l'intervention des agents des services techniques peut présenter un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement le stationnement afin de permettre l'intervention des agents des services techniques avec les matériels et engins appropriés ;

A R R E T E

Article 1 : Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sera interdit le Lundi 17 juin 2024 jusqu'au 17 juillet 2024, de 08h30 à 17 heures, rue de la Charbonnière, rue de la République et intersection rue des Alouettes à CHAUMONTEL pour procéder à des travaux de suppression des bordures et mise en enrobé des intérieurs du giratoire.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL

#signature#

